

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

CONSIDERANT la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle Madame MONIER Sylvie, demeurant, 26, Rue du Général Leclerc à La Wantzenau (67610) sollicite l'autorisation de procéder à la pose d'un échafaudage sur la voie publique, à hauteur du 26, Rue du Général Leclerc à La Wantzenau (67610).

**Arrêté**

- Article 1:** Madame MONIER Sylvie, demeurant, 26, Rue du Général Leclerc à La Wantzenau (67610) est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage sur la voie publique, à hauteur du 26, Rue du Général Leclerc à La Wantzenau (67610).
- Article 2:** La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :  
A partir du 15 mai 2023 pour une durée de trente (30) jours et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.
- Article 3:** Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- Article 4:** Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 15 mai 2023 et devront être achevés impérativement sous trente (30) jours.  
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.
- Article 5:** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.
- Article 6:** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7:** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.
- Article 8:** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à Madame Monier Sylvie.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 12 MAI 2023

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER

Par délégué du Maire  
P. GADROY

